

ARRÊTÉ N° 2026 - 062

Objet : Demande d'Autorisation de Construire, Aménager ou Modifier un établissement recevant du public (ERP).  
**Carrefour Service France** - Réaménagement commercial des zones univers plantes et parapharmacie de l'hypermarché,  
Centre commercial Ecully Grand Ouest, Chemin Jean-Marie Vianney à Écully  
ERP de type M et de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Le maire au nom de l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-06-06-0001 du 6 juin 2025 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-06-16-00015 du 6 juin 2025 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Considérant la demande d'autorisation n°AT 069 081 2600050 déposée le 26 décembre 2025 par la société Carrefour Service France représentée par Monsieur Jérôme PORZIO,

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité des ERP-IGH en date du 5 février 2026,

Considérant l'avis favorable tacite en date du 25 février 2026 de la sous-commission départementale d'accessibilité,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'autorisation relative aux travaux décrits dans la demande est **accordée**.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité figurant dans le rapport ci-annexé devront être respectées.

ARTICLE 3 : L'exploitant devra solliciter, par écrit, Monsieur le Maire afin de programmer la visite de la commission de sécurité compétente pour la réception des travaux et ce dès leur achèvement.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit, soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet au recours gracieux, soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet, laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

Fait à Écully, le 09/03/2026

- notifié le 09 MARS 2026

- affiché le 09 MARS 2026

Certifié exécutoire le 10 MARS 2026

Par délégation du maire,


L'adjointe à l'urbanisme et au campus



Émilie ESCOFFIER-CABY

Par délégation du maire,

L'adjointe à l'urbanisme et au campus



Émilie ESCOFFIER-CABY